



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le

15 SEP. 2015

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES
MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU

Tel : 04.84.35.42.72

N° 2015-174-PC/I

**Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la
société AREVA NC, dans le cadre de la mise à
jour de ses installations classées situées
sur la commune d'Istres**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le Livre V du code de l'environnement et plus particulièrement ses article L 511-1 et R 512-31 ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées

Vu l'arrêté préfectoral n° 111-2009 A du 08 mars 2010 autorisant la société AREVA NC à exploiter une unité de désorption thermique et le traitement de sols pollués sur le territoire de la commune d'Istres ;

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 1^{er} juin 2015 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 7 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 juillet 2015 ;

Considérant que la fin de la réhabilitation du site nécessite une mise à jour des rubriques d'activités classées exercées et une redéfinition des critères des matériaux remis en place après traitement ;

Considérant que les présentes prescriptions ne remettent pas en cause le fonctionnement des installations ;

Considérant que les présentes prescriptions permettent d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône.

.../...

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 111-2009A du 08 mars 2010 autorisant la société AREVA NC, domiciliée Quartier Mas Neuf, 13148 Miramas, à exploiter une unité de désorption thermique et le traitement de sols pollués sur le territoire de la commune d'Istres sont modifiées, complétées ou remplacées par les dispositions techniques du présent arrêté.

Article 2

La dernière phrase de l'article 1.1.1 de l'arrêté susvisé indiquant la date prévisionnelle de fin de travaux est supprimée.

Article 3

La liste des installations classées reprise dans le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté susvisé est remplacée par le tableau suivant :

Rubriques	Activité	Volume de l'activité autorisé	Clf
2915.1-a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 1. lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides et si la quantité totale des fluides présents dans l'installation est sup. à 1000 l	Volume de l'installation : 6000 l, temp. > au point éclair (200°C)	A
2515.1-b	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes autres que celles visées par d'autres rubriques et par la rubrique 2515-2 La puissance installée pour le fonctionnement des installations étant supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW	P _{totale} = 550 kW	E
2517.2-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La surface étant supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Surfaces totales de stockage des matériaux : 4150 m ²	D
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Volume égal à 3 t : ZC : 2.1 t ZO : 0.9	NC
2910.A	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel la puissance thermique maximale étant inférieure à 2 MW.	Chaudière gaz d'une puissance de 700 kW	NC

Article 4

Le premier alinéa de l'article 5.1.7 est modifié comme suit :

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement des installations qui ne sont pas liés directement à l'exploitation de traitement des sols sont limités aux quantités suivantes : »

Article 5

L'article 7.6.3. Ressource en eau et en mousse est remplacé par :

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 240 m³ avec réalimentation garantie par 2 pompes (dont une de secours) de 120 m³/h ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par château d'eau ;
- ce réseau comprend des poteaux incendie ou bouches incendie situés sur l'ensemble du site (7 poteaux ou bouches incendie dont 2 à proximité de l'unité de désorption thermique). Ils sont munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ;
- le bon fonctionnement de ces prises d'eau est contrôlé annuellement par une société de fermage. Elles sont également signalées, numérotées et demeurent accessibles en toute circonstance ;
- des extincteurs (poudre : 6, 9 et 50 kg et CO₂ : 5kg) en nombre et en qualité adaptés aux risques du fluide caloporteur de l'UDT notamment, sont judicieusement répartis dans l'établissement, notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et déchargement des produits et déchets, et des installations sensibles ;
- deux extincteurs à poudre de 150 kg chacun et un pack de 1000 litres d'émulseur doivent être disponibles dans le bâtiment 196 (fluide caloporteur de l'UDT).

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté est conservée sur le site d'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 9 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1er Chapitre 1er du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 10 :

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,
- Le Maire d'Istres,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié dans deux journaux diffusés dans le département, conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le 15 SEP. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU